



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des relations avec les  
collectivités locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2021-SG- 1924 du 4 novembre 2021

déclarant d'utilité publique au profit du rectorat de Mayotte le projet de réalisation du lycée des métiers du bâtiment de Longoni sur le territoire de la commune de Koungou, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Koungou

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 2021 - SG - 1473 du 23 juillet 2021 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) en vue de la réalisation du lycée des métiers du bâtiment de Longoni, commune de Koungou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la décision n°E21000007/97 du 11 mai 2021 du président du tribunal administratif de Mayotte, désignant Monsieur Mouhamadi ISSIHACA en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquêtes conjointes ;

**Vu** l'avis n° MRAe 2021APMAY1 en date du 10 mars 2021, de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 octobre 2021 par lesquels celui-ci émet un avis favorable ;

**Considérant** que ce projet concerne notamment des parcelles en zone agricole, ce qui nécessite un déclassement par une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

**Considérant** que ce projet repose sur la construction d'un lycée professionnel proposant un enseignement général, technologique et professionnel qui permettra l'accueil d'environ 1 800 élèves et 300 agents ;

**Considérant** que ce projet s'insère dans une stratégie urbaine multithématique qui s'est traduite par la réalisation d'une étude de faisabilité des aménagements urbains de Longoni à Koungou, dans laquelle a été intégré ce projet ;

**Considérant** que ce projet s'intègre dans le projet urbain global de Longoni ;

**Considérant** que compte tenu de tout ce qui précède, le projet de construction du lycée des métiers du bâtiment de Longoni représente un caractère d'utilité publique,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Est déclarée d'utilité publique, au profit du rectorat de Mayotte, la réalisation du lycée des métiers du bâtiment de Longoni sur le territoire de la commune de Koungou, conformément au plan général figurant au dossier.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Koungou conformément au dossier susvisé.

### **Article 3 :**

Le rectorat de Mayotte est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, et de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

### **Article 4 :**

Le dossier d'enquêtes publiques conjointes ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables, sur demande, à la préfecture de Mayotte à l'adresse suivante : préfecture de Mayotte – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des finances locales et de l'environnement - avenue de la Préfecture – 97600 Mamoudzou

**Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Mayotte ;
- affiché durant deux mois à la porte principale des locaux de la commune de Koungou. : le procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de Mayotte à la direction des relations avec les collectivités locales ;

**Article 6:**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le maire de la commune de Koungou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques (DRFIP)
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- au maire de la commune de Koungou ;
- au recteur de Mayotte

Le Préfet,  
délégué du gouvernement  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté